



# RÈGLEMENT SUR LE MARKETING ET LA PUBLICITÉ

## APPLICABLE AUX VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES POUR LES COMPÉTITIONS DE LA SÉRIE MONDIALE D'ATHLÉTISME

*(approuvé par le Conseil le 21 mars 2023 et en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023)*

## 1. Définitions spécifiques

Dans le présent Règlement, les termes et expressions faisant l'objet d'une définition (indiqués par une lettre majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est donné dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour les termes et expressions définis ci-après, ils revêtent le sens suivant :

### **Affiliés commerciaux**

Les Sponsors de World Athletics et les Sponsors de l'événement.

### **Athlète neutre**

Un athlète qui bénéficie du statut « d'athlète neutre » en vertu de l'alinéa 6 des Règles sur les conditions d'admission aux compétitions.

### **Chambre d'appel**

La ou les salles du ou des Sites de l'événement où les Athlètes sont rassemblés immédiatement avant la Compétition, avant leur entrée sur le Terrain de compétition. Cela inclut le point de rassemblement dans la zone d'échauffement.

### **Commissaire à la publicité**

Le commissaire nommé par le Conseil (à sa seule discrétion) disposant de l'autorité et exerçant les fonctions prévues à l'alinéa 14 infra, ainsi que tout délégué ou adjoint désigné par le Commissaire à la publicité pour exercer les fonctions du Commissaire à la publicité en son absence.

### **Compétition**

La compétition d'athlétisme (sous toutes ses formes et disciplines) à laquelle les Athlètes participent à l'occasion d'un Événement de la Série mondiale.

### **Dossard**

Carré d'identification (qui indique le pays, le nom et/ou le numéro de l'Athlète) porté par un Athlète pendant la Compétition.

### **Dossard de présentation**

Un dossard de présentation en couleur porté par un Athlète sur le podium lors des cérémonies protocolaires.

### **Emblème du pays**

Tout logotype, symbole, drapeau, motif ou autre identification graphique se rapportant à une équipe nationale, à une Fédération membre ou tel qu'autrement défini dans le présent Règlement.

### **Fournisseur**

Toute société dont l'activité principale est la fabrication ou la fourniture de tout type d'équipement, de vêtement ou autres produits ou services destinés à être utilisés par un Athlète, un Officiel de compétition ou autre lors d'un Événement de la Série mondiale et qui sont nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'Événement en question (tels que boissons, photocopieurs, véhicules, chronométrage, mesurage, matériel informatique / logiciels, télécommunications et électronique grand public [équipement de télévision/audio/vidéo/diffusion]). Le terme désigne également toute entreprise, approuvée par le Directeur général ou son représentant, qui a fabriqué tout type d'équipement, de vêtement ou autres produits ou qui a fourni des services à un Athlète, un Officiel de compétition ou autre lors d'un Événement de la Série mondiale.

### **Juge-arbitre**

Tout juge-arbitre désigné conformément aux Règles de compétition.

### **Juges de la chambre d'appel**

Un ou plusieurs Officiels de compétition nommés en vertu des Règles de compétition en tant que juges pour s'assurer que tous les vêtements et équipements des athlètes font l'objet d'une vérification dans la Chambre d'appel avant la Compétition.

### **Juges-arbitres de la chambre d'appel**

Un ou plusieurs juges-arbitres désignés conformément aux Règles de compétition pour ce qui a trait à la Chambre d'appel.

### **Jury d'appel**

Le jury d'appel tel qu'il est établi conformément aux Règles de compétition.

### **Logo composite**

Un Logotype associé à un autre Logotype et/ou à l'Emblème d'un pays.

### **Logotype**

Tout symbole, emblème, motif, marque de services, nom commercial, habillage commercial, autre identification graphique, indication de la source ou de l'origine, slogan, formule d'accroche, devise, et/ou nom (y compris les sites Internet et les pseudonymes sur les réseaux sociaux) de toute entité, de tout produit d'une telle entité, d'un Logo composite ou de tout Événement de la Série mondiale.

### **Lois en vigueur**

Toutes les lois et réglementations statutaires (y compris les lois du pays où un Événement de la Série mondiale a lieu et les lois du pays de la Fédération membre de l'Athlète), les lois sur la santé, la sécurité et les réglementations statutaires émises par les diffuseurs ou qui leur sont applicables.

### **Marketing**

La promotion ou vente de produits ou services, y compris, mais sans s'y limiter, la Publicité, les activations, les communications, les engagements, les endossements, les promotions, les parrainages ou les publications sponsorisées.

### **Officiel de compétition**

Un officiel ou ses représentants désignés par l'Organisateur d'un événement conformément aux Règles de compétition.

### **Organisateur de l'événement**

Le comité d'organisation qui, au nom de World Athletics, est responsable de l'exécution opérationnelle de l'Événement de la Série mondiale en question.

### **Personnel d'équipe**

Tout entraîneur, formateur, manager, officiel, membre du personnel médical ou paramédical ou toute autre personne nommée par l'équipe nationale d'athlétisme de la Fédération membre et membre de celle-ci pour l'Événement de la Série mondiale concerné.

### **Publicité**

Toute publicité et/ou tout affichage à caractère promotionnel.

### **Sites de l'événement**

Pour tous les Événements de la Série mondiale d'athlétisme, en salle ou en plein air, les zones (y compris les sections d'un parcours ou d'une route) placées sous le contrôle direct de l'Organisateur de l'événement, ainsi que les autres zones définies d'un commun accord entre le Directeur général ou son représentant et l'Organisateur de l'événement.

### **Sponsor national**

Les entités auxquelles l'on a accordé ou qui ont acquis des droits marketing en relation avec une Fédération membre (y compris son équipe nationale).

### **Sponsor titre**

L'Affilié commercial dont le nom est incorporé au titre officiel d'un Événement de la Série mondiale.

### **Sponsors de l'événement**

Les entités auxquelles l'on a accordé et qui ont acquis des droits de marketing dans le cadre d'un Événement de la Série mondiale au niveau régional ou national, ce qui comprend le Sponsor titre, les Soutiens de l'événement, les Fournisseurs de l'événement et les Institutions publiques.

### **Sponsors de World Athletics**

Les entités auxquelles l'on a accordé et qui ont acquis des droits de sponsoring en lien avec les Événements de la Série mondiale et World Athletics sur une base mondiale, y compris les Partenaires, Soutiens, Fournisseurs et Partenaires média de World Athletics.

### **Tenue de l'athlète**

Les vêtements de compétition (tels que les hauts, les vestes, les shorts, les leggings, etc.), les vêtements d'échauffement et la tenue pour les cérémonies protocolaires. Cela comprend les survêtements, les t-shirts, les sweats, les joggings, les vestes de pluie et tout autre vêtement ou article porté par les Athlètes lorsqu'ils représentent leur Fédération membre.

### **Tenue de l'équipe nationale**

Tenue de l'athlète et Tenue du personnel de l'équipe.

### **Tenue du personnel de l'équipe**

Tout survêtement, t-shirt, sweat, jogging, short, leggings, veste de pluie et tout autre vêtement ou article porté par le Personnel de l'équipe lorsqu'il représente sa Fédération membre.

### **Terrain de compétition**

La zone dans laquelle l'Athlète participe et/ou concourt à l'occasion de sa Compétition (ce qui signifie le parcours pour les Événements hors stade de la série mondiale), y compris la Chambre d'appel, la zone post-Compétition et, si l'Athlète décroche une place sur le podium, la zone menant au podium, le podium en lui-même, la zone mixte, les zones de conférence de presse et le lieu où se déroulent une cérémonie protocolaire ou des tours d'honneur.

### **Titre de l'événement**

Le titre officiel d'un Événement de la Série mondiale (y compris, le cas échéant, le nom d'un Sponsor titre).

## **2. Objet et date d'entrée en vigueur**

- 2.1 Le présent Règlement est établi conformément aux Articles 4.1(c), 4.1(d) et 47.2(d) des Statuts et aux Règles sur le marketing et la publicité.
- 2.2 Conformément aux Règles sur le marketing et la publicité, le présent Règlement peut être modifié de temps à autre par le Conseil de World Athletics. Toute modification apportée au Règlement sera incluse dans une version ultérieure et entrera en vigueur à partir de la date d'approbation de cette modification par le Conseil.
- 2.3 Le présent Règlement régit le Marketing sur, par ou associé de quelque manière que ce soit aux Athlètes, au Personnel des équipes, aux Affiliés commerciaux, aux photographes, aux équipes caméra, aux équipes de Fournisseurs, au personnel d'organisation de l'événement (y compris les bénévoles) sur les Sites de l'événement dans le cadre des Événements de la Série mondiale.
- 2.4 Le présent Règlement doit être interprété conjointement avec les Règles et Règlements.
- 2.5 En cas de divergence entre :
  - 2.5.1 le présent Règlement et les Règles, les dispositions pertinentes des Règles s'appliquent ;

2.5.2 le présent Règlement et les Statuts, les dispositions pertinentes des Statuts s'appliquent.

2.6 Pour toute demande relative au présent Règlement, veuillez écrire à l'adresse suivante : [kitapprovals@worldathletics.org](mailto:kitapprovals@worldathletics.org).

### **3. Principes généraux**

3.1 Tout Marketing sur les Sites de l'événement doit être conforme aux Règles et Règlements, au présent Règlement, à toutes les lignes directrices en vigueur émises par World Athletics ainsi qu'à toutes les Lois en vigueur.

3.2 Le Marketing sur, par ou associé de quelque manière que ce soit à (a) des Fédérations membres pour leurs Athlètes / leur Personnel d'équipe ; (b) des Affiliés commerciaux ; (c) des photographes ou des équipes caméra ; (d) des équipes de Fournisseurs ou toute autre personne décrite dans le présent Règlement, sur les Sites de l'événement, doit être conforme au présent Règlement et ne doit pas nuire au déroulement technique des Compétitions (y compris sur le Terrain de compétition).

3.3 Aucun élément comportant de la Publicité, des Logotypes ou toute autre identification de marque, autre que ceux expressément autorisés par le présent Règlement ou approuvés par le Directeur général ou son représentant, ne peut être affiché, porté ou placé sur les Sites de l'événement par les Fédérations membres, les Athlètes, le Personnel des équipes, les Officiels de compétition, les Organisateurs de l'événement, les Affiliés commerciaux, les photographes, les équipes caméra, les Fournisseurs ou toute autre personne décrite dans le présent Règlement ou participant à l'organisation ou à la conduite d'un Événement de la Série mondiale.

3.4 Le nom/Logotype de World Athletics, le Logotype de l'Événement de la Série mondiale, la mascotte de l'Événement de la Série mondiale ou tout autre Logotype de World Athletics ou de l'Événement de la Série mondiale (ou tout nom ou marque similaire à l'un de ces noms ou Logotypes ou y faisant référence) ne peuvent figurer sur des Tenues de l'équipe nationale ni sur celles des Officiels de compétition. Toutefois, conformément à l'alinéa 11 infra, le Logotype de l'Événement de la Série mondiale peut être affiché sur les Dossards des photographes et des équipes caméra.

3.5 Conformément à la Règle 5.1 des Règles techniques, l'Athlète doit porter une Tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. La Tenue de l'athlète doit être fabriquée dans un matériau non transparent même lorsqu'elle est mouillée.

#### **3.6 Autorisations et interdictions**

3.6.1 Le présent Règlement est soumis en tout temps aux autorisations et interdictions énoncées à l'alinéa 1.7 des Règles sur le marketing et la publicité.

#### 4. Approbation de la Tenue de l'équipe nationale

- 4.1 La Tenue de l'équipe nationale dans son ensemble qui sera portée lors d'un Événement de la Série mondiale doit être approuvée par le Directeur général ou son représentant. Les Fédérations membres doivent soumettre leur Tenue d'équipe nationale pour approbation en utilisant le formulaire prévu à cet effet et émis par World Athletics. Les demandes doivent être soumises dans les délais communiqués par le Directeur général ou son représentant avant un Événement de la Série mondiale. Cette demande doit être accompagnée des échantillons photographiques de la Tenue de l'équipe nationale et des dimensions exactes de tous les Logotypes figurant sur cette Tenue.
- 4.2 Si une Fédération membre souhaite afficher le Logotype d'un Sponsor national sur la Tenue de l'équipe nationale, elle peut le faire à condition qu'il n'y ait pas de conflit avec un Sponsor de World Athletics et que l'approbation écrite préalable du Directeur général ou de son représentant ait été obtenue.
- 4.3 Selon l'ordre de réception des demandes, le Directeur général ou son représentant n'approuvera le même Sponsor national que pour un maximum de cinq (5) Fédérations membres, sauf décision contraire de sa part ou de celle de son représentant.
- 4.4 Un conflit entre un Sponsor national et le Sponsor de l'événement est permis et la Fédération membre peut afficher le Logotype de ce Sponsor national, pourvu que toutes les autres exigences applicables énoncées dans le présent Règlement soient respectées.
- 4.5 Pour lever toute ambiguïté :
- 4.5.1 Les dispositions des alinéas 4.2 et 4.3 ne s'appliquent pas au nom de la marque ou au Logotype d'un Sponsor national qui est le fabricant de la Tenue de l'équipe nationale.
- 4.5.2 Lorsqu'un Logotype d'un ou de plusieurs Sponsors nationaux sur la Tenue de l'équipe nationale est approuvé, seuls le ou les Sponsors nationaux approuvés peuvent figurer sur l'ensemble de la Tenue de l'équipe nationale, sur les Autres articles (tel que mentionné à l'alinéa 5.5) et sur les accessoires de l'équipe (tel que mentionné à l'alinéa 6) conformément aux présents Règlements.
- 4.5.3 Les fabricants d'une Tenue d'équipe nationale et les Sponsors nationaux ne peuvent faire apposer leur nom de marque ou Logotype qu'en un seul exemplaire sur chaque article de la Tenue de l'équipe nationale, sur les Autres articles (tel que mentionné à l'alinéa 5.5) et sur les accessoires de l'équipe (tel que mentionné à l'alinéa 6) conformément au présent Règlement. Les fabricants ne peuvent faire figurer leur nom de marque ou Logotype à un endroit donné sur un article de la Tenue de l'équipe nationale et un autre nom de marque ou Logotype à un autre endroit. De même, le même nom de marque ou Logotype ne peut figurer plus d'une fois sur un article de la Tenue de l'équipe nationale.
- 4.6 Tous les uniformes des Officiels de compétition devant être portés lors d'un Événement de la Série mondiale doivent être approuvés par le Directeur général ou son représentant.
- 4.7 Approbation
- 4.7.1 Les Fédérations membres verront la Tenue de leur équipe nationale approuvée par le Directeur général ou son représentant si cette Tenue est conforme aux Règles et Règlements, y compris le présent Règlement.
- 4.7.2 La décision du Directeur général ou de son représentant est communiquée par écrit à la Fédération membre. Toute Tenue de l'équipe nationale approuvée par écrit par le Directeur général ou son représentant et portée conformément à cette approbation

par un Athlète ou un membre du Personnel d'équipe pendant l'Événement de la Série mondiale pour lequel l'approbation a été donnée, est considérée comme conforme au présent Règlement.

4.7.3 Un recours peut être formulé par la Fédération membre contre la décision du Directeur général ou de son représentant concernant l'approbation ou non de la Tenue de l'équipe nationale par écrit, conformément aux Règles et aux Règlements.

#### 4.8 Tenue de l'athlète et Tenue du personnel d'équipe à porter sur les Sites de l'événement

4.8.1 Seule une Tenue de l'équipe nationale conforme au présent Règlement peut être portée par les Athlètes et les membres du Personnel d'équipe (voir l'alinéa 5.6 infra), sur le Terrain de compétition et sur les Sites de l'événement (y compris par les Athlètes pendant leurs séances d'échauffement dans les zones et sur les pistes d'échauffement et pendant les cérémonies protocolaires). Les Athlètes ne sont pas autorisés à porter une tenue arborant des Logotypes différents de ceux présents sur leur Tenue d'équipe nationale (c'est-à-dire que les logotypes de sponsors personnels ou de fabricants différents ne sont pas autorisés sur la Tenue de l'athlète).

4.8.2 En ce qui concerne les Athlètes neutres et les membres du Personnel de l'équipe d'un Athlète neutre, le nom (dans quelque langue ou format que ce soit), les couleurs nationales, le drapeau national, l'emblème national ou tout autre symbole national du Pays ou du Territoire de l'Athlète neutre ne peut figurer sur :

4.8.2.1. la Tenue de l'athlète ;

4.8.2.2. les ongles, l'art corporel, la coiffure ou les bijoux tel que stipulé à l'alinéa 6 infra ;

4.8.2.3. les effets personnels ou les accessoires de l'équipe tel que stipulé à l'alinéa 7 infra ;

4.8.2.4. tout autre vêtement ou article désigné par World Athletics ;

lorsqu'ils se trouvent sur le Terrain de compétition, sur les Sites de l'événement (y compris les zones d'échauffement, les pistes d'échauffement ou pendant les cérémonies et les remises de médailles). En outre, l'Athlète neutre ou les membres du Personnel de l'équipe d'un Athlète neutre ne sont pas autorisés à apporter sur le Terrain de compétition, les Sites de l'événement (y compris les aires d'échauffement, les pistes d'échauffement ou pendant les cérémonies et les remises de médailles) un drapeau, une banderole, une affiche ou tout autre article arborant le nom (dans n'importe quelle langue ou format), les couleurs nationales, le drapeau, l'emblème ou le symbole national du Pays ou du Territoire de l'Athlète neutre.

## 5. Publicité sur la Tenue de l'équipe nationale

### 5.1 Tenue de l'équipe nationale

5.1.1 Toute identification Marketing ou autre sur la Tenue de l'équipe nationale qui n'est pas expressément autorisée en vertu du présent Règlement est strictement interdite et constituera une violation des dispositions du présent Règlement.

5.1.2 Les noms ou Logotypes suivants peuvent figurer sur la Tenue de l'équipe nationale conformément aux possibilités d'emplacement énoncées dans d'autres lignes directrices (sauf indication contraire du Directeur général de World Athletics ou de son représentant) :

- nom de la marque / Logotype du fabricant ;
- nom du Pays / code officiel à trois lettres du Pays / nom de l’Athlète (le cas échéant) ;
- Emblème du Pays ;
- nom/Logotype du Sponsor national.

## 5.2 Tenue de l’athlète, y compris les hauts, les vestes et les shorts

### 5.2.1 Les éléments autorisés sur les hauts de compétition tel que précisé ci-après (option A ou B) :

<b>HAUTS DE COMPÉTITION</b> (maillots, t-shirts, hauts de justaucorps, hauts de tenue pour les cérémonies, hauts de survêtement, sweatshirts, vestes de pluie, etc.)				
	<b>Option A avec fabricant</b>		<b>Option B sans fabricant</b>	
<b>Nom/logotype/emblème</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Taille maximale</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Taille maximale</b>
<b>FABRICANT</b> agissant comme sponsor ou fournisseur de la tenue d’équipe nationale (sur le devant uniquement)			Pas de fabricant agissant comme sponsor ou fournisseur de la tenue d’équipe nationale	
<b>SPONSOR NATIONAL</b> (autre que le fabricant) (sur le devant, les manches ou au dos du haut de compétition)	<b>1 exemplaire</b> de chaque nom, logotype ou emblème	<b>5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm<sup>2</sup></b>	<b>2 sponsors</b> nationaux différents (autres que le fabricant) – 1 emplacement par sponsor national	<b>5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm<sup>2</sup></b>
<b>EMBLÈME DU PAYS</b> (sur le devant, les manches ou au dos du haut de compétition)			<b>1 exemplaire</b>	
<b>NOM DU PAYS</b> (nom du pays, code officiel à trois lettres ou nom de l’athlète (le cas échéant) <u>sur le devant ou au dos</u> du haut de compétition)	<b>1 exemplaire</b>	<b>10 cm de haut</b>	<b>1 exemplaire</b>	<b>10 cm de haut</b>
	<b>Total : 4</b>		<b>Total : 4</b>	



5.2.2 Les éléments autorisés sur les shorts, collants ou leggings tel que précisé ci-après (option A ou B) :

<b>BAS DE COMPÉTITION</b> (shorts, collants, leggings, bas de justaucorps, bas de tenue pour les cérémonies, bas de survêtement, jogging, etc.)				
	<b>Option A avec fabricant</b>		<b>Option B sans fabricant</b>	
<b>Nom/logotype/emblème</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Taille maximale</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Taille maximale</b>
<b>FABRICANT</b> agissant comme sponsor ou fournisseur de la tenue d'équipe nationale (sur le devant uniquement)	<b>1 exemplaire</b>	<b>5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm<sup>2</sup></b>	Pas de sponsor/fournisseur de la tenue d'équipe nationale ou décision de ne pas apposer ce logotype	
<b>SPONSOR NATIONAL</b> (autre que le fabricant)	Pas de sponsor national ou décision de ne pas apposer ce logotype		<b>1 exemplaire</b>	<b>5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm<sup>2</sup></b>
<b>EMBLÈME DU PAYS</b> (sur le devant ou au dos du bas de compétition)	<b>1 exemplaire</b>		<b>1 exemplaire</b>	
<b>NOM DU PAYS</b> (nom du pays, code officiel à trois lettres ou nom de l'athlète (le cas échéant) sur le devant ou au dos du bas de compétition)	<b>1 exemplaire</b>	<b>5 cm de haut</b>	<b>1 exemplaire</b>	<b>5 cm de haut</b>
	<b>Total : 3</b>		<b>Total : 3</b>	

5.2.3 Pour les justaucorps (une pièce), les éléments apposés sur le haut du corps (c.-à-d. au-dessus de la taille) doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 5.2.1. Quant aux éléments apposés sur la partie inférieure du justaucorps (c.-à-d. au-dessous de la taille), ils doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 5.2.2.

5.2.4 Pour les autres articles de la Tenue de l'équipe nationale portés sur le haut du corps (c.-à-d. au-dessus de la taille), y compris sur la tenue de cérémonie, les survêtements, les sweats et les vestes de pluie portés par les Athlètes et/ou les membres du Personnel de l'équipe, les éléments apposés doivent être conformes aux dispositions de l'alinéa 5.2.1.

5.2.5 Pour les autres articles de la Tenue de l'équipe nationale portés sur le bas du corps (c.-à-d. en dessous de la taille), y compris les bas de la tenue de cérémonie, de survêtements, etc., portés par les Athlètes et/ou les membres du Personnel de l'équipe, les éléments apposés doivent être conformes à l'alinéa 5.2.2.

5.3 Un Logotype graphique ou figuratif du fabricant de la Tenue de l'équipe nationale (à l'exclusion du nom ou de tout texte) peut également être utilisé comme « élément décoratif » en un ou plusieurs exemplaires sous forme d'une bande ne dépassant pas 10 cm de largeur

figurant à l'un des emplacements suivants, pourvu que, de l'avis du Directeur général ou de son représentant, cette utilisation ne monopolise l'espace ni n'altère de façon importante l'aspect du produit ou du vêtement :

- sur le bas des manches, des shorts ou des justaucorps ;
- sur la couture extérieure des manches (t-shirts, hauts de survêtement, etc.) ;
- le long des coutures extérieures du vêtement (justaucorps, leggings, etc.)

Pour lever toute ambiguïté, l'élément décoratif ne peut pas être utilisé sur d'autres tenues ou articles visés à l'alinéa 5.5 infra. En outre, le nom, le Logotype ou l'élément décoratif du fabricant de la Tenue de l'équipe nationale ne peut être utilisé (c.-à-d. imprimé, cousu, tissé, etc.) dans la conception du tissu, de l'étoffe, du matériau, etc. de la Tenue de l'équipe nationale.

#### 5.4 Chaussures

Les Athlètes peuvent porter les chaussures de leur sponsor/fournisseur personnel (ce qui inclut leur propre marque de chaussures) sur le Terrain de compétition. Ainsi, les Fédérations membres ne sont pas autorisées d'exiger d'un Athlète qu'il porte des chaussures produites par le fabricant de la Tenue de l'équipe nationale sur le Terrain de compétition, sauf sur le podium. Les dimensions du nom/Logotype du fabricant des chaussures portées par un Athlète ne sont pas limitées. Le nom de l'Athlète, le hashtag personnel de l'Athlète sur les réseaux sociaux (aucune référence commerciale dans le hashtag), le nom du Pays, le code officiel à trois lettres ou l'Emblème du Pays peut également apparaître (ceci comprend la marque de chaussures de l'Athlète) sans aucune restriction de taille ou d'emplacement.

#### 5.5 Autres articles

Pour les autres articles ou vêtements fournis dans le cadre de la Tenue de l'équipe nationale et portés par un Athlète pendant la Compétition (tels que les chaussettes [y compris les chaussettes montant jusqu'aux genoux et les jambières], les casques, les couvre-chefs, les bandeaux, les gants, les lunettes de vue, les lunettes de soleil, les poignets et les manches de bras), les éléments indiqués dans le tableau ci-après sont autorisés :

<b>AUTRES ÉLÉMENTS DE LA TENUE, ARTICLES OU ACCESSOIRES</b> (chaussettes, y compris les chaussettes montantes au genou et les jambières, couvre-chefs, chapeaux, bandeaux, gants, lunettes de vue, lunettes de soleil, bandes de poignet manches de bras, etc.)		
<b>Autres articles et accessoires</b>		
<b>Nom/logotype/emblème</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Taille maximale</b>
<b>FABRICANT</b> agissant comme sponsor ou fournisseur de la tenue d'équipe nationale	<b>1 exemplaire</b>	<b>4 cm de haut ou 4 cm de long - 10 cm<sup>2</sup></b>
<b>SPONSOR NATIONAL</b> (autre que le fabricant)	Non autorisé	
<b>NOM DU PAYS</b> (nom du pays, code officiel à trois lettres ou emblème du pays)	<b>1 exemplaire</b>	<b>5 cm de haut</b>
<b>Total : 2</b>		

À moins d'être sans marque (c'est-à-dire sans Logotype) ou si cela est expressément autorisé en vertu du présent Règlement, les Athlètes ne sont pas autorisés à porter d'autres articles ou vêtements (c.-à-d. des articles ou vêtements personnels) qui ne font pas partie de la Tenue de l'équipe nationale.

#### 5.6 Tenue du personnel de l'équipe

Tout article de la Tenue du personnel de l'équipe qui est identique à un article de la Tenue de l'athlète doit être conforme à la partie correspondante de l'alinéa 5. Si la Fédération membre n'a pas de tenue pour son Personnel d'équipe, le membre du Personnel d'équipe peut soit porter (a) ses propres vêtements de sport de marque, à condition que les dimensions de tout nom/Logotype ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées aux alinéas 5 et 6 du présent Règlement, soit (b) des vêtements sans marque.

## 6. Effets personnels et accessoires de l'équipe

- 6.1 Il est autorisé de faire figurer les éléments énoncés ci-après sur toutes les serviettes (par exemple de plage, de bain, pour les mains ou pour le visage), les couvertures et les sacs :

EFFETS PERSONNELS ET ACCESSOIRES D'ÉQUIPE (serviettes de plage, serviettes de bain, essuie-mains et visage, couvertures, sacs, etc.)				
Nom/logotype/emblème	SERVIETTES (serviettes de plage, serviettes de bain, essuis mains et visage, couvertures, etc.)		SACS (étiquettes et autocollants compris)	
	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
<b>FABRICANT</b> agissant comme sponsor ou fournisseur de la tenue d'équipe nationale	<b>1 exemplaire</b>	<b>5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm<sup>2</sup></b>	<b>1 exemplaire</b>	<b>5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm<sup>2</sup></b>
<b>SPONSOR NATIONAL</b> (autre que le fabricant)	Non autorisé		<b>1 exemplaire</b>	
<b>NOM DU PAYS</b> (nom du pays, code officiel à trois lettres ou emblème du pays)	<b>2 exemplaires</b>		<b>1 exemplaire</b>	
	<b>Total : 3</b>		<b>Total : 3</b>	

- 6.2 Le nom/Logotype d'un Fournisseur ou d'un fabricant de boisson qui est un Affilié commercial peut figurer en deux exemplaires sur la gourde personnelle de l'Athlète. La surface maximale de l'ensemble composé du nom et du Logotype sur la gourde est de 40 cm<sup>2</sup> et la hauteur maximale de 5 cm. Les Athlètes peuvent apporter leurs propres gourdes sur le Terrain de compétition. Toutefois, si les gourdes personnelles de l'Athlète ne sont pas fournies par le Fournisseur ou le fabricant de boisson qui est un Affilié commercial, elles ne doivent arborer aucune marque.
- 6.3 La réglementation relative au Marketing affiché sur les engins de lancer des Athlètes dans les concours et les épreuves combinées (c.-à-d. disques, poids, marteaux, javelots et perches) est énoncée dans le Règlement sur le marketing et la publicité – Utilisation des marques lors des Événements de la Série mondiale (cf. tome C, document 1.2, annexe 4).
- 6.4 Les Athlètes ne peuvent pas apporter d'enregistreur vidéo, de radio, de lecteur CD, d'émetteur radio, de téléphone portable, d'écouteurs, d'appareil photo, de caméscope ou d'autre article sur le Terrain de compétition, sauf autorisation explicite dans les Règles de compétition. Pour lever toute ambiguïté, les Athlètes peuvent porter une montre (y compris une montre connectée) dans la zone d'échauffement et sur le Terrain de compétition, mais pas pour la cérémonie de remise des médailles à laquelle ils participent, ni dans la zone menant au podium ou sur le podium.

- 6.5 Tout bandage ou toute bande utilisée par un Athlète à des fins médicales ou générales (tape, sparadrap, etc.) peut être d'une couleur unie ou porter le nom du Pays ou l'Emblème du Pays. Les noms/Logotypes commerciaux sur un bandage ou une bande utilisée à des fins médicales ou générales doivent être approuvés par écrit par le Directeur général ou son représentant.
- 6.6 Pour lever toute ambiguïté, les membres du Personnel d'équipe ne sont pas autorisés à remettre des articles interdits (y compris des articles qui ne sont pas conformes au présent Règlement) à un Athlète sur le Terrain de compétition et doivent se conformer au présent alinéa 6, dans la mesure où il s'applique à eux sur les Sites de l'événement.
- 6.7 Les éléments énoncés dans le tableau ci-après peuvent figurer sur les sacs officiels de l'Événement de la Série mondiale fournis par un Organisateur d'événement aux Athlètes, aux Officiels de compétition et aux autres participants. Ces sacs peuvent être utilisés partout sur les Sites de l'événement.

<b>SACS OFFICIELS</b>		
<b>Nom/logotype</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Taille maximale</b>
Titre de l'événement	<b>1 exemplaire</b>	Pas de taille maximale
Logotype de l'événement de la Série mondiale	<b>1 exemplaire</b>	
Logotype du fabricant du sac s'il s'agit d'un affilié commercial	<b>2 exemplaires</b>	
Affiliés commerciaux supplémentaires	<b>2 exemplaires</b>	
	<b>Total : 6</b>	

## 7. Ongles, art corporel, coiffure et bijoux

- 7.1 Les Athlètes peuvent avoir/présenter des ongles avec le nom du Pays, l'Emblème du Pays ou les couleurs du drapeau du Pays, mais ces ongles ne peuvent contenir aucun nom/Logotype commercial.
- 7.2 Les noms/Logotypes commerciaux ne peuvent pas apparaître dans :
- 7.2.1 Les tatouages (permanents ou temporaires, y compris l'utilisation du henné ou de produits similaires);
  - 7.2.2 Les créations capillaires ; ou
  - 7.2.3 Les lentilles de contact.

Pour lever toute ambiguïté, les tatouages, créations capillaires et lentilles de contact sont autorisés.

- 7.3 Les Athlètes peuvent porter des bijoux (y compris des piercings corporels et des montres qui sont conformes à l'alinéa 6.4 supra). Le port de bijoux (y compris ceux dont la forme inclut le nom ou le logotype de la marque de bijoux) est autorisé à condition que la marque de bijoux ne soit pas en conflit avec un Affilié commercial.

## 8. Dossards des athlètes

- 8.1 La taille maximale des Dossards est de 24 cm (longueur) x 16 cm (hauteur). Les éléments suivants peuvent y figurer :

DOSSARDS DE COMPÉTITION DES ATHLÈTES				
Nom / logotype / support marketing	Option A		Option B	
	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
Affilié commercial	<b>1 exemplaire</b>	<b>6 cm de haut</b> – partie supérieure du dossard	<b>2 exemplaires</b>	<b>6 cm de haut</b> – partie supérieure du dossard
Nom ou numéro de l'athlète	<b>1 exemplaire</b>	<b>6 cm de haut</b> - centre du dossard	<b>1 exemplaire</b>	<b>6 cm de haut</b> - centre du dossard
Affilié commercial et/ou ville ou région hôte	<b>1 exemplaire</b> (ville ou région hôte) + <b>1 exemplaire</b> (affilié commercial si un seul affilié commercial figure sur la partie supérieure du dossard)	<b>4 cm de haut</b> - partie inférieure du dossard	<b>1 exemplaire</b> (ville ou région hôte)	<b>4 cm de haut</b> - partie inférieure du dossard
	<b>Total : 4</b>	Taille maximale totale du dossard - <b>16 cm de haut et 24 cm de long</b>	<b>Total : 4</b>	Taille maximale totale du dossard - <b>16 cm de haut et 24 cm de long</b>

- 8.2 Les Dossards doivent être imprimés de telle sorte que l'identification de l'Athlète (nom ou numéro) soit parfaitement visible par les Officiels de la compétition.
- 8.3 Les Dossards et les éléments d'identification de l'Athlète (nom ou numéro) sur les Dossards doivent toujours être visibles dans leur intégralité (c.-à-d. non pliés, non masqués, non troués, non perforés [sauf si les trous ou perforations sont prévus dans la conception des dossards par le fournisseur]) sur le Terrain de compétition pendant l'Événement de la Série mondiale. Les Athlètes ne doivent pas retirer leur Dossard de leur Tenue lorsqu'ils sont sur le Terrain de compétition.
- 8.4 Différents Affiliés commerciaux peuvent figurer sur les Dossards pour différentes épreuves (p. ex. 100m féminin et javelot masculin).

## 9. Dossards de présentation

9.1 Le Dossard de présentation figure sur la Tenue pour la cérémonie protocolaire des Athlètes qui ont décroché une place sur le podium. Sur le Dossard de présentation, dont les dimensions maximales devront être de 24 cm (largeur) x 20 cm (hauteur), peuvent figurer les éléments énoncés dans le tableau ci-après :

DOSSARDS DE PRÉSENTATION DE L'ATHLÈTE		
Nom/logotype	Nombre maximum	Taille maximale
Affilié commercial	1 exemplaire	6 cm de haut - partie supérieure du dossard
Logotype de l'événement	1 exemplaire	14 cm de haut – partie restante du dossard
	Total : 2	Dimension totale - 20 cm de haut et 24 cm de long

## 10. Tenues vestimentaires des Officiels de compétition

10.1 Sur les tenues vestimentaires (haut et bas du corps) des Officiels de compétition peuvent figurer les éléments suivants :

TENUE VESTIMENTAIRE DES OFFICIELS DE COMPÉTITION				
Nom/logotype/emblème	Option A		Option B	
	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
Fabricant de vêtements qui est un affilié commercial	1 exemplaire	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm <sup>2</sup>	1 exemplaire	5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm <sup>2</sup>
Affilié commercial (autre que le fabricant de vêtements)	0 – s'il existe un sponsor titre de l'événement de la Série mondiale		1 - s'il n'y a pas de sponsor titre de l'événement de la Série mondiale	
Titre de l'événement et/ou logotype de l'événement la Série mondiale	1 exemplaire	5 cm de haut	1 exemplaire	5 cm de haut
	<b>Total : 2</b>		<b>Total : 3</b>	

10.2 Un Logotype graphique ou figuratif du fabricant de vêtements qui est un Affilié commercial (à l'exclusion du nom ou de tout texte) peut également être utilisé comme « élément décoratif » en un ou plusieurs exemplaires sous forme d'une bande ne dépassant pas 10 cm de largeur à l'un des emplacements suivants, à condition que, de l'avis du Directeur général ou de son représentant, cette utilisation ne monopolise pas l'espace ni n'altère de façon importante l'aspect du vêtement.

- sur le bas des manches ;
- sur la couture extérieure des manches ;

- le long des coutures extérieures du vêtement.

Pour dissiper tout doute, l'élément décoratif ne peut pas être utilisé sur d'autres tenues ou articles visés à l'alinéa 5.5 supra.

- 10.3 Lorsque l'Événement de la Série mondiale a un Sponsor titre, le Titre complet de l'événement doit figurer sur les vêtements (il ne doit pas se limiter au nom de l'Affilié commercial qui s'associe à l'événement).
- 10.4 Le cas échéant, pour tous les autres vêtements (tels que les chaussettes [y compris les chaussettes montant jusqu'aux genoux et les jambières], les casques, les couvre-chefs, les bandeaux, les gants, les lunettes, les lunettes de soleil, les poignets et les manches de bras) destinés aux Officiels de compétition, les dispositions relatives aux dimensions énoncées dans le présent Règlement ne s'appliquent pas si le fabricant est un Affilié commercial. En outre, les dimensions seront approuvées par le Directeur général ou son représentant.

## 11. Dossards des photographes et des équipes caméra

- 11.1 Tout photographe ou membre de l'équipe caméra disposant d'un accès au terrain de compétition doit porter le dossard officiel du photographe ou de l'équipe caméra fourni par l'Organisateur de l'événement. Sauf décision contraire du Directeur général ou de son représentant, les éléments indiqués dans le tableau ci-après peuvent figurer sur le dossard officiel des photographes ou des équipes caméra :

	DOSSARDS DES PHOTOGRAPHES		DOSSARDS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE CAMÉRA	
Nom/logotype	Nombre maximum	Taille maximale	Nombre maximum	Taille maximale
Diffuseur hôte	Sans objet	Sans objet	<b>2 exemplaires</b> à choisir entre l'affilié commercial et le diffuseur hôte (1 exemplaire sur le devant et 1 dans le dos)	<b>10 cm de haut</b>
Affilié commercial	<b>2 exemplaires</b> (1 exemplaire sur le devant et 1 dans le dos)	<b>10 cm de haut</b>		
Titre de l'événement ou logotype de l'événement	1 exemplaire sur le devant		1 exemplaire sur le devant	
	<b>Total : 3</b>		<b>Total : 3</b>	

## 12. Tenue vestimentaire des Affiliés commerciaux sur le terrain

12.1 En ce qui concerne la tenue vestimentaire des membres du personnel des Affiliés commerciaux qui fournissent des biens ou des services lors d'un Événement de la Série mondiale sur les Sites de cet événement, les éléments suivants peuvent y être apposés :

<b>TENUE VESTIMENTAIRE DES AFFILIÉS COMMERCIAUX (fourniture de biens et de services lors d'un événement de la Série mondiale)</b>		
<b>Nom/logotype/emblème</b>	<b>Nombre maximum</b>	<b>Taille maximale</b>
Affilié commercial en question	<b>1 exemplaire</b>	<b>5 cm de haut et 10 cm de long - 40 cm<sup>2</sup></b>
Fabricant de vêtements qui est un affilié commercial	<b>1 exemplaire</b>	
Titre de l'événement et logotype de l'événement de la Série mondiale (s'il existe un sponsor titre, il doit figurer dans le titre complet)	<b>1 exemplaire</b>	<b>4 cm de haut</b>
	<b>Total : 3</b>	

## 13. Autres personnes sur les Sites de l'événement

13.1 Toutes les autres personnes (bénévoles, personnel du Fournisseur, officiels du comité organisateur, stadiers, etc.) sur les Sites de l'événement doivent porter la tenue officielle de l'Événement de la Série mondiale fournie par l'Organisateur de l'événement ou porter des vêtements sans marque.

## 14. Commissaire à la publicité

14.1 Le Commissaire à la publicité est habilité à et a pour mission de s'assurer du respect du présent Règlement, de l'administrer, de l'interpréter, de le superviser et de donner des directives en vertu dudit Règlement lors des Événements de la Série mondiale. Sous réserve des pouvoirs délégués par le Directeur général, le Commissaire à la publicité a également le pouvoir et la mission de statuer lorsque des demandes d'approbation sont présentées en vertu de l'alinéa 4.

## 15. Application en général

15.1 Si une personne ne se conforme pas à la décision du Commissaire à la publicité ou si un Officiel de compétition refuse de se conformer à l'action jugée nécessaire par le Commissaire à la publicité, cette personne peut être sanctionnée conformément aux Règles, au présent Règlement ou à toute autre Règle ou tout autre Règlement applicable.

## 16. Application lors des Événements de la Série mondiale

### Chambre d'appel

16.1 Les éléments Marketing ou autres figurant sur la Tenue de l'athlète et, s'il y a lieu, sur les articles et/ou les effets personnels (s'ils sont destinés à être apportés sur le Terrain de



compétition) peuvent être mesurés par les Juges de la chambre d'appel, le Juge-arbitre de la chambre d'appel, et/ou le Commissaire à la publicité (ou par son ou ses représentants désignés) lorsqu'ils sont portés par l'Athlète, ouverts ou prêts à être utilisés. Pour mesurer la taille des Logotypes, un rectangle sera tracé autour du Logotype et des calculs seront effectués pour connaître la surface du logo (le rectangle peut être tracé à l'aide d'une règle, d'une diapositive transparente rectangulaire ou d'un gabarit rectangulaire indiquant le nombre maximal de centimètres carrés et toute limitation maximale de hauteur ou de largeur).

- 16.2 Le Commissaire à la publicité tranchera toute question non résolue ou liée à l'application du présent Règlement qui se poserait dans la Chambre d'appel. Le Commissaire à la publicité se réserve le droit de nommer des représentants pour observer les procédures dans la ou les Chambres d'appel et les Juges de la Chambre d'appel et le Juge-arbitre de la chambre d'appel doivent coopérer pleinement avec ces représentants.

### **Terrain de compétition**

- 16.3 Un Athlète doit se conformer au présent Règlement pendant toute la période où il se trouve sur le Terrain de compétition pour concourir. Une fois sur le Terrain de compétition, l'Athlète relève alors de la responsabilité du Juge-arbitre de l'épreuve en charge de la Compétition qui a autorité pour appliquer le présent Règlement.
- 16.4 Le Juge-arbitre de l'épreuve devra, s'il y a lieu, décider, en collaboration avec le Commissaire à la publicité, de toute question relative à l'application du présent Règlement sur le Terrain de compétition.

## **17. Application au Personnel de l'équipe et aux autres personnes**

- 17.1 Il incombe au Commissaire à la publicité ou son représentant, en collaboration avec les Officiels de compétition concernés, de vérifier la Tenue du personnel d'équipe, les articles, les accessoires de l'équipe et les effets personnels entrant sur les Sites de l'événement avant la Compétition. Si le Commissaire à la publicité détermine qu'une telle Tenue n'est pas conforme au présent Règlement, l'Officiel de compétition doit demander au membre du Personnel de ne pas porter de tels articles ou de ne pas apporter les accessoires de l'équipe et effets personnels sur le Site de l'événement. Si un membre du Personnel d'équipe a déjà eu accès au Site de l'événement, il doit impérativement : (a) enlever l'article; (b) couvrir la Tenue du personnel d'équipe non conforme, les articles, les accessoires de l'équipe et les effets personnels; ou (c) quitter sur le champ le Site de l'événement.
- 17.2 Si un officiel ou une autre personne présente sur les Sites de l'événement refuse de se conformer à l'ordre de l'Officiel de compétition, ce dernier doit immédiatement soumettre la question au Commissaire à la publicité. Le Commissaire à la publicité examinera immédiatement la question et rendra une décision à ce sujet. L'officiel ou l'autre personne doit se conformer à la décision du Commissaire à la publicité.

## **18. Manquements et recours contre les athlètes**

- 18.1 Enlever, couvrir ou porter des vêtements unis

Si la Tenue de l'athlète, y compris, le cas échéant, les articles, les accessoires de l'équipe, les effets personnels, les ongles, les dessins sur le corps, les cheveux et les bijoux ne sont pas conformes au présent Règlement, l'Athlète peut être tenu d'enlever les articles non conformes, de les couvrir ou de porter des vêtements unis.

- 18.2 Refus de se conformer

Si un Athlète refuse de se conformer aux directives du Juge de la chambre d'appel, du Juge-arbitre de la chambre d'appel ou du Commissaire à la publicité (selon le cas), l'Athlète et/ou la Fédération membre sera passible de sanctions en vertu du présent Règlement.

### 18.3 Changement ultérieur chez l'Athlète d'une Tenue conforme à une Tenue non conforme.

Un Athlète dont la Tenue et, le cas échéant, les articles, les accessoires de l'équipe, les effets personnels, les ongles, les dessins sur le corps, les cheveux et les bijoux passeraient de conformes à non conformes après la vérification et l'autorisation accordée en Chambre d'appel sera passible de sanctions en vertu du présent Règlement.

### 18.4 Participation sur le Terrain de compétition dans une Tenue non conforme

Un Athlète qui participe à une Compétition avec une Tenue et/ou, le cas échéant, des articles, des accessoires de l'équipe, des effets personnels, des ongles, des dessins sur le corps, des cheveux et des bijoux jugés non conformes au présent Règlement par le Juge-arbitre de l'épreuve et/ou le Commissaire à la publicité, sera passible des sanctions prévues au présent Règlement.

## 19. Sanctions à l'encontre des Athlètes

### 19.1 Tout Athlète reconnu avoir enfreint le présent Règlement, et/ou prié de s'y conformer mais qui ne s'y conforme pas, est passible des sanctions suivantes :

19.1.1 Un avertissement ;

19.1.2 Un refus de pénétrer sur le Terrain de compétition ou une demande d'expulsion du Terrain de compétition ;

19.1.3 Une Disqualification ;

19.1.4 L'annulation du ou des résultats de l'Athlète obtenus lors de la compétition ; ou

19.1.5 Une déclaration de sanctions financières et/ou, s'il s'agit d'un Athlète, le montant de la prime ne sera pas versé à l'Athlète par l'Organisateur de l'événement concerné.

### 19.2 Toute sanction prévue par l'alinéa 19.1 peut être prononcée par le Commissaire à la publicité à tout Athlète qui ne respecte pas le présent Règlement.

### 19.3 Si un Athlète est frappé d'une amende, celle-ci doit être acquittée directement par l'Athlète qui a enfreint le présent Règlement, conformément aux dispositions de la décision.

## 20. Recours

### 20.1 Les décisions prises (y compris les sanctions imposées) lors d'une Compétition, en vertu du présent Règlement, soit dans la Chambre d'appel soit sur le Terrain de compétition, sont susceptibles d'appel. Le recours peut être interjeté par un Athlète ou, si la décision implique un membre du Personnel d'équipe sur le Site de l'événement, par ce membre. Tout recours sera soumis au Jury d'appel (**l'Organe d'appel**), conformément aux procédures prévues dans les Règles techniques pour les appels auprès du Jury d'appel.

### 20.2 Une sanction prononcée par le Commissaire à la publicité après la Compétition est définitive et a force exécutoire. Elle ne peut faire l'objet d'un appel de la part d'un Athlète.